

SERVICES TECHNIQUES

N°26/127

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LA GARE DE EPÔNE – MEZIERES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DU « BUS JOB INSERTION »

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Considérant la demande du **Conseil Départemental des Yvelines**, émanant du Pôle Accompagnement Inclusion Solidaire et Insertion en date du 18 juillet 2023, visant à organiser un accompagnement personnalisé des Yvelinois concernés afin de favoriser le retour à l'emploi, la reconversion professionnelle et l'accompagnement des **TPE-PME** dans leurs démarches de recrutement, et permettant ainsi à la population de rencontrer les partenaires de l'emploi ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre les difficultés d'accès aux services publics et de mener une politique d'insertion et de retour à l'emploi ;

Considérant que toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux institutions qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental des Yvelines est autorisé à occuper une surface de 30 m2 et à stationner le "**BUS JOB INSERTION**" à l'emplacement de l'arrêt de bus de la Gare Routière situé Boulevard Renard Benoît, de 9 h à 18h, les jours suivants :

- Mercredi 10 juin
- Mercredi 8 juillet

SERVICES TECHNIQUES

Article 2 : Toutes les installations du stand ou de l'espace dédié doivent être conformes aux règles de sécurité notamment en matière des risques d'incendie et de panique. Il est interdit de débarrer ou d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les abords de l'emplacement attribué, sous peine d'expulsion immédiate. La Ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ni indemnité ne pourra être accordé à ce titre.

Article 3 : La ville décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et des énergies, quelle qu'en soit la durée.

Article 4 : La ville se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image du bénéficiaire, ainsi que les droits photographiques et audiovisuels dans le cadre de la promotion de la campagne. Le Conseil Départemental des Yvelines renonce expressément à tout recours contre la Ville du fait de la diffusion, quel qu'en soit le support, de leur image, de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 5 : La ville se réserve le droit de diffuser, quel qu'en soit le support, leur image, leur personnel, leur marque, leurs produits ou services.

Article 6 : La ville est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices susceptibles d'être subis par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, d'arrêt prématuré de la manifestation, de fermeture ou destruction du stand, vol, incendie et sinistre quelconque.

Article 7 : Le Conseil départemental des Yvelines est responsable des accidents pouvant survenir de son fait ou du fait de l'occupation du domaine public. Il assume, tant envers la Ville d'Épône qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (matériels, corporels ou immatériels), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En conséquence, il répondra de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition survenant pendant la période d'occupation.

Il devra informer sans délai la Ville de toute dégradation constatée pendant cette période et ne pourra appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait de tiers.

Le Conseil départemental des Yvelines devra, en conséquence, s'assurer contre tous les risques dont il pourrait être l'auteur ou la victime. Il sera tenu de souscrire une assurance dommages, ainsi qu'une assurance « tous risques » et une assurance responsabilité civile.

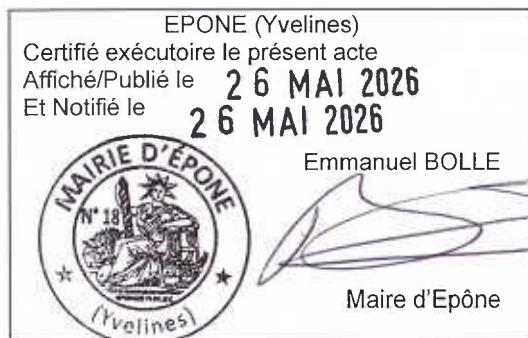
Une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance devra être produite auprès de la Ville.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Responsable des Pôles Accompagnement Inclusion Solidaire et Insertion ;
- Directeur Général des Services de la Commune ;
- Madame la Responsable du Service Animation et Vie Economique ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

SERVICES TECHNIQUES



Fait à Épône, le 21 mai 2026

